

6° — Le décret du 13 janvier 1938 remplaçant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 septembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Vosne Romanée » ;

7° — Le décret du 18 février 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Blanquette de Limoux », « Vin de Blanquette » ;

8° — Le décret du 9 mars 1938 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938, concernant l'usage des appellations contrôlées « Grande fine Champagne » et « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins bois », « Bons bois » ;

9° — Les décrets du 11 mars 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Aloxe-Corton », « Juliéas », « Esprit de Cognac » ;

10° — Le décret du 11 mars 1938 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 septembre 1937 relatif à la définition des vins rouges, rosés et blancs ayant droit à l'appellation contrôlée « Beaujolais » ;

11° — Le décret du 21 mars 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Gaillac-Premières côtes » et « Gaillac » ;

12° — Les décrets du 14 mai 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Moulis », « Anjou-Mousseux » et « Saumur-Mousseux » ;

13° — Le décret du 28 juillet 1938 modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938 concernant l'usage des appellations contrôlées « Grande fine Champagne » et « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins bois », « Bons bois » ;

14° — Le décret du 28 juillet 1938 complétant les dispositions du décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Arbois » ;

15° — Le décret du 28 juillet 1938 complétant les dispositions du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Jura » ;

16° — Le décret du 28 juillet 1938 modifiant et complétant l'article 2 du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Bourgogne ordinaire » ou « Bourgogne grand ordinaire » ;

17° — Les décrets du 5 août 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Cornas » et « Grand Roussillon » ;

18° — Les décrets du 19 octobre 1938 concernant les définitions des appellations contrôlées « Brouilly » et « Côte de Brouilly » ;

19° — Le décret du 30 novembre 1938 complétant le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 1936 relatif à l'appellation contrôlée « Cognac » ;

20° — Le décret du 30 novembre 1938 étendant aux vins de la récolte 1938 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1936 ;

21° — Le décret du 6 décembre 1938 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Montlouis » ;

22° — Le décret du 6 décembre 1938 passant de « Bons bois » à « Fins bois » certaines communes désignées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938, modifié et complété par ceux du 9 mars et 28 juillet 1938 ;

23° — Le décret du 6 décembre 1938 modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 juillet 1937 relatif à l'appellation contrôlée « Chinon » ;

24° — Le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 3 du décret du 21 mars 1938 relatif aux appellations contrôlées « Gaillac — Premières Côtes » ;

25° — Le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937 concernant l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux » ;

26° — Le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937 concernant l'appellation « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » ;

27° — Le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937 concernant l'appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux » ;

28° — Le décret du 4 janvier 1939 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clos de Tart » ;

29° — Le décret du 4 janvier 1939 modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mai 1938 relatif à l'appellation « Moulis » ;

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

#### Budget du C. F. T.

ARRETE N° 216 promulguant au Togo le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939) ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1939.

GRADASSI.